# Incendie. Responsabilité pénale des maires

## Revue - Vie Communale

### Source - JO AN - JO Sénat

**1.**

 L'article L 2225-2 du CGCT dispose que les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'article L 2213-32 du CGCT confie au maire l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie. À ce titre, il est chargé de prévoir, par arrêté pris sur le fondement de l'article R 2225-4 de ce même code, les mesures nécessaires dans le cadre du dispositif de lutte contre l'incendie, et notamment d'identifier les risques à prendre en compte et de fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

**2.**

 Dès lors, une carence ou un manquement dans l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police spéciale peut être de nature à engager la responsabilité de la commune (art. L 2216-2 du CGCT). Ainsi, la responsabilité de la commune pour faute lourde a été retenue en raison :  - du défaut de pression à la bouche d'eau résultant d'une insuffisance d'entretien de l'installation (CE, 15 mai 1957,

*commune de Tinqueux*

), d'inadaptation du réseau de distribution d'eau au matériel de lutte contre l'incendie (CE, 15 juillet 1960,

*ville de Millau*

) ;

- de l'absence de mesure prise pour assurer une alimentation en eau suffisante de la bouche, alors que la commune avait été informée par la compagnie des eaux d'une baisse de pression importante (CE, 2 décembre 1960,

*Strohmaier et compagnie Le Phoenix*

), de l'impossibilité de fournir aux pompiers de l'eau sous pression dans les 15 premières minutes suivant leur arrivée, en raison de la vétusté de l'installation (CE, 14 octobre 1964,

*ville de Pointe-à-Pitre*

), de l'impossibilité de raccorder l'autopompe en service aux bouches d'incendie (CE, 22 décembre 1971,

[*commune de Chavaniac-Lafayette*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007642588/)

*,*

n° 77393) ;

- d'un défaut de fonctionnement de la bouche d'incendie la plus proche (CE, 23 mai 1980,

[*compagnie d'assurances Zurich*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007660819)

*,*

n° 08796).  Dans certains cas, le juge a reconnu la responsabilité de la commune pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie, notamment en raison de l'impossibilité de faire fonctionner une motopompe (CE, 29 avril 1998,

[*commune d'Hannapes*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007993805)

, n° 164012).  En revanche, l'analyse de la jurisprudence ne permet pas d'établir que la responsabilité pénale du maire ait pu être engagée du fait de l'exercice de son pouvoir de police spéciale. En effet, le risque que sa responsabilité pénale soit recherchée, notamment pour des infractions non intentionnelles, paraît limité (

*JO*

Sénat, 10.06.2021, question n° 20456, p. 3695).